

## II. — SUCCESSION D'ÉTAT ET CONDITIONS DES HABITANTS

La colonisation européenne et particulièrement française en Afrique du Nord se manifestait essentiellement par le peuplement. Un million et demi d'Européens environ vivaient au Maghreb lorsque celui-ci s'engagea dans la voie de l'indépendance nationale, c'est dire l'importance de ce phénomène exceptionnel dont le Droit international public intéressant la succession en matière de nationalité, n'offre que peu d'exemples.

Cependant les problèmes ne se posaient pas de la même façon en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Le peuplement européen y était différent, de même que le régime politique et le statut des personnes. Le Maroc et la Tunisie étaient des Protectorats. Des nationalités distinctes co-existaient donc dans ces deux Etats protégés : marocaine (1), tunisienne d'un côté, française de l'autre. Dans les départements français d'Algérie par contre, toutes les personnes étaient de nationalité française. Ces différences en matière de nationalité expliquent que les solutions apportées au problème du statut des personnes lors de la succession d'Etat entre la France et les trois Etats maghrébins, aient été différentes. Au Maroc et en Tunisie, il a suffi de définir le statut des Européens. En Algérie, il fallait d'abord définir l'Algérien.

Cette implantation d'une forte population européenne posait lors de la décolonisation de graves problèmes, car le changement de souveraineté sur un territoire modifie également la nationalité de la population d'origine qui s'y trouve. Cependant, l'effet de la mutation sur la nationalité n'est pas inéluctable, mais l'Etat successeur a le droit d'en décider, même en dépit du désir exprimé par la population d'origine. Celle-ci a généralement le droit d'opter entre la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur. La doctrine est cependant à peu près unanime à considérer que l'Etat successeur n'est pas obligé d'assurer la possibilité d'un pareil droit d'option. C'est pourtant ce qui a été prévu en Afrique du Nord (I° La Nationalité). Par ailleurs, dans la plupart des Etats modernes l'accès à la fonction publique se trouve conditionné par la possession de la nationalité de l'Etat considéré. La France et les nouveaux Etats maghrébins n'échappent pas à cette règle et leur législation exige des candidats à un emploi public qu'ils justifient de la nationalité de l'Etat. Le changement de souveraineté et de nationalité impliquait donc de nouveaux aménagements au recrutement de la Fonction publique (II°).

(1) Cf. DURAND (E.), *Traité de droit public marocain*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 66.

## I°. — NATIONALITÉ.

Les citoyens d'un Etat qui subit une mutation territoriale peuvent ne pas approuver la cession, et en supporter cependant les conséquences. Ils changent de nationalité. Le droit des gens a donc prévu des institutions (2), le référendum et le droit d'option, destinés à atténuer les inconvénients de cette situation. Si le statut de Protectorat n'en a pas permis l'utilisation au Maroc et en Tunisie, par contre en Algérie on eut recours au référendum et au droit d'option.

1°) *Fin de la souveraineté française en Algérie et nationalité.*

Deux institutions, le référendum et le droit d'option, permettent aux habitants du pays en question de se prononcer sur l'opportunité de la cession, puis, une fois celle-ci acquise d'en refuser ou d'en accepter les conséquences. Ce sont donc deux formes du consentement des citoyens à la mutation territoriale, qui entraîne la mise en œuvre de certains mécanismes juridiques.

a) *Les référendums.*

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Ainsi la Constitution du 4 octobre 1958 officialise-t-elle le recours à la consultation directe du peuple lorsque les grandes options se posent au pays. Cela a été fait pour savoir si les départements d'Algérie devraient être cédés à un éventuel Etat algérien. Le gouvernement français organise la consultation exprimant par là son incontestable souveraineté sur les territoires algériens. Mais la constitution française imposa plusieurs types de référendum à cette occasion (3).

Le 8 janvier 1961 les Français de métropole et des départements algériens répondirent positivement au référendum relatif à l'autodétermination en Algérie et à l'organisation des pouvoirs publics; ils approuvaient ainsi le principe de la politique d'autodétermination (4) et donnaient carte blanche au général de Gaulle pour régler le problème algérien. Ce principe étant acquis les Français durent voter encore deux fois.

Le 8 avril 1962 (5) ce fut la seule France métropolitaine qui fut appelée à confirmer les accords d'Evian c'est-à-dire la solution préconisée par le gouvernement français : l'indépendance et la coopération. Par contre seuls les habitants de l'Algérie votent au référendum du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (6). Ils approuvent massivement l'indépendance de l'Algérie dans les conditions définies par les déclarations du 19 mars 1962, dites « Accords d'Evian ».

(2) Cf. ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public*, Dalloz, 1965, p. 166.

(3) Cf. FLORY (M.), « La fin de la souveraineté française en Algérie », *A.F.D.I.*, 1962, pp. 915 et 918.

(4) Loi n° 61-44 du 14/1/1961 concernant l'autodétermination.

(5) Cf. A.A.N. (1), 1962, 679, référendum (texte, résultats) et textes afférents.

(6) Cf. A.A.N. (1), 1962, 705.

Il va sans dire que ce triple référendum a donné lieu à de nombreuses contestations; d'aucuns estiment que l'on ne pouvait ainsi amputer la France des départements d'Algérie et disposer du sort d'un million de personnes hostiles à la sécession. Celles-ci avaient en fait un deuxième moyen à leur disposition.

b) *Le droit d'option :*

C'est la faculté accordée aux habitants d'un territoire qui change de souveraineté, de choisir dans un délai déterminé entre la nationalité de l'Etat cédant ou celle de l'Etat cessionnaire. Les Accords d'Evian avaient fixé un cadre général que les législations françaises et algériennes sont venues compléter par la suite (7).

La constitution de l'Etat algérien a pour conséquence de diviser, en deux groupes, les nationaux français de statut civil de droit commun qui ont des attaches effectives avec l'Algérie : nés en Algérie, ou de parents dont l'un est né en Algérie, et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire (8). Les uns peuvent acquérir la nationalité algérienne; les autres conservent la nationalité française; ils bénéficient dans les deux cas de garanties particulières. Par contre, les nationaux français de statut de droit coranique acquièrent immédiatement la nationalité du nouvel Etat.

Le choix entre les deux statuts sera définitif au terme d'une période de trois années, à dater du jour de l'autodétermination. Pendant cette période intérimaire, les nationaux français de statut civil de droit commun conservent leur nationalité française. Ils bénéficient en même temps, de plein droit, des droits civiques algériens. En d'autres termes, ils jouissent des droits et prérogatives de citoyenneté attachés à la nationalité algérienne. Toutefois, ils ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français, les droits de citoyenneté attachés à leur nationalité française. A l'expiration de cette période de trois années, ils conservent définitivement leur nationalité française, à moins qu'ils n'acquièrent la nationalité algérienne, soit par une demande d'inscription sur les listes électorales, s'ils n'y étaient pas encore inscrits, soit par une demande de confirmation de leur inscription. A défaut d'une telle demande, ils sont placés sous le régime d'une convention d'établissement qui définira les droits et les obligations de nationaux français en Algérie, des nationaux algériens en France. Les « optants » acquièrent la nationalité algérienne. Ils sont dispensés du service militaire pendant cinq ans et la protection de leurs droits et libertés est garantie par les déclarations conventionnelles et les accords complémentaires qui seront conclus entre la France et le nouvel Etat. Comme tous les autres nationaux algériens de statut civil de droit commun ou de droit coranique, ils doivent être libres à tout moment de sortir du territoire algérien pour s'établir dans un autre pays. Ils ont alors le droit d'emporter leurs biens mobiliers, de vendre leurs biens immobiliers et de transférer les capitaux provenant de

(7) Cf. ETIENNE (B.), « Fin du délai accordé aux Français d'Algérie au bilan de trois ans d'option », *Revue juridique et politique Indépendance et coopération* (4), 1965 : 579-604.

(8) Accords d'Evian, D.G., chap. II, II, 2<sup>e</sup> A.A.N. (1), 1962 : 657.

ces opérations. L'obligation ainsi acceptée par l'Etat algérien a reçu dans sa déclaration générale une forme saisissante : « Aucun algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir ». Certains ont vu dans cette possibilité de fuite la garantie des garanties. En fait les événements allaient démentir cet optimisme. De plus les législations algérienne et française différaient.

Un problème grave se posait à l'Algérie. Pendant cent trente ans elle avait cessé d'avoir une personnalité juridique distincte de celle de la France. Avant de définir le sort des étrangers, la jeune Algérie devait d'abord définir ses propres nationaux. L'Algérie en effet accède à la scène internationale le 3 juillet 1962. Dès ce jour ses habitants se trouvent devant une situation ambiguë; sont-ils encore français ou sont-ils désormais algériens ? La loi française ne laisse planer aucun doute pour certains d'entre eux. Pour les autres, il faudra qu'ils attendent le code de la nationalité dont les constituants doteront l'Algérie.

La présence d'une forte représentation européenne à l'Assemblée nationale constituante va rendre les débats très animés, parfois houleux et pénibles(9). Les députés européens discutaient en effet de leur existence même car la place que leur faisait le Code de la nationalité algérienne n'était pas très grande.

Le code, promulgué sous le titre de loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne(10) offre un certain nombre de possibilités aux Européens d'Algérie, ce qui permit à l'Agence A.P.S. de préciser que « le code de la nationalité algérienne respecte entièrement les Accords d'Evian » auxquels il se réfère d'ailleurs explicitement(11). L'article 9 en particulier reprend les Accords d'Evian et va plus loin même puisque ceux-ci ne parlent que des Français d'Algérie. Cet article (12) concerne les personnes nées ou résidant en Algérie; il vise donc les Européens en général.

(9) J.O.R.A. (Débats), n° 23 à 31, pp. 359 à 470.

(10) J.O.R.A. (18), 2-4 1963 : 306. Cf. aussi A.A.N. (II), 1963 : 808.

(11) Art. premier : « Les conditions nécessaires pour jouir de la nationalité algérienne sont fixées par la loi et éventuellement par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés, et, notamment ceux signés le 18 mars 1962 entre les représentants de la France et ceux de l'Algérie. En cas de conflit les dispositions des traités ou accords internationaux prévalent sur celles de la loi interne ». On ne peut mieux préciser son intention de respecter la loi internationale et en même temps réservoir l'avenir pour une éventuelle convention d'établissement.

(12) Art. 9 : « Acquisition de la nationalité algérienne par voie de l'option prévue aux accords d'Evian » : acquiert la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales au terme du délai de trois années à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

1<sup>o</sup>) les personnes nées en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination;

2<sup>o</sup>) les personnes justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, et dont le père ou la mère, né en Algérie, remplit ou aurait pu remplir les conditions pour exercer les droits civiques algériens;

3<sup>o</sup>) Les personnes justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination.

Toutefois, l'enfant né antérieurement à la date d'acquisition par son père ou sa mère de la nationalité algérienne, en vertu des dispositions des trois alinéas précédents, conserve la nationalité d'origine. Il peut, à sa majorité, acquérir la nationalité algérienne par déclaration dans les formes administratives prévues au chapitre V, articles 27 et 28 de la présente loi.

(On peut noter ici que c'est la seule disposition qui ait été reprise des Accords d'Evian car ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune ratification dans l'ordre interne algérien.)

Ce texte prévoyait donc que durant trois ans, du 3 juillet 1962 au 3 juillet 1965, aucune modification n'interviendrait concernant la nationalité des citoyens de statut civil de droit commun. Au terme de ce délai de trois années, ces citoyens pourraient opter en toute connaissance de cause pour la nationalité algérienne, ou au contraire, s'abstenir et ils seraient alors considérés comme des étrangers, bénéficiant de la convention d'établissement prévue par ces textes. L'article 9 est donc consacré à l'acquisition de la nationalité algérienne par la voie de l'option prévue aux Accords d'Evian. Cependant, contrairement à l'interprétation qui a prévalu en France, cette option a été considérée comme ouverte en Algérie dès le mois de mai 1963 en vertu d'une circulaire ministérielle algérienne du 8 mai 1963, précisant que des registres spéciaux seraient ouverts à cette fin dans les mairies; mais cette circulaire fait une réserve, fondée sur l'article 10 du code de la nationalité : le bénéficiaire ne devra pas être convaincu de crimes contre l'Etat. C'est au ministère de la Justice qu'il revient de prendre une décision. Cette procédure apporte donc une limitation aux dispositions d'Evian, qui prévoyaient que la simple demande d'inscription sur les listes électorales confirmerait l'acquisition de la nationalité algérienne aux nationaux français intéressés.

La législation algérienne fut ensuite complétée sur des points de détail. Le 30 mai 1963 eut lieu l'ouverture dans les mairies de registres spéciaux d'inscription pour les Européens désirant opter pour la nationalité algérienne (13). Le 27 janvier 1964, une loi n° 64-43 (14) prolongea de six mois le délai prévu aux articles 8, 11, 12 et 29 du C.N.A. (art. 29 : délai pendant lequel le ministre de la Justice doit statuer). Enfin une circulaire n° 155 du 20 avril 1965 (15) prolonge d'un mois le délai de trois ans accordé aux Européens d'Algérie pour opter pour la nationalité algérienne. C'est donc du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 31 juillet 1965, qu'il est intéressant de savoir comment les Européens ont usé des possibilités que leur offrait l'Algérie. Le nombre d'acquisitions de nationalité algérienne au titre des articles 8, 11, 12, 13 a été de 506 Français et 110 Européens, soit 616 personnes parmi lesquelles 373 épouses d'Algériens (16).

En ce qui concerne l'option prévue à l'article 9, il semblerait qu'il y ait quelques centaines de personnes qui ont bénéficié de cette « naturalisation » (60 prêtres, 200 religieuses et quelques civils). Si l'on ajoute ces 300 religieux aux 373 épouses d'Algériens on s'aperçoit que plus de la moitié des personnes qui ont acquis la nationalité algérienne l'ont fait parce que *situées* et non à cause de la succession d'Etat. Le processus utilisé est, curieusement, plus proche de celui prévu par les Accords d'Evian, que celui de l'article 9 : A partir de l'inscription sur les listes électorales, la personne

(13) *Alger Républicain*, 30 mai 1963, 2.

(14) *J.O.R.A.*, (9), 28 janvier 1964.

(15) *J.O.R.A.* (36), 7 avril 1965, p. 442.

(16) Cf. notre article cité *supra*.

intéressée reçoit une attestation provisoire. Plus tard le Ministre de la Justice confirme la nationalité par une attestation définitive. Il n'y a pas de publication au journal officiel et cette mesure est laissée à la discrétion du Ministre. Il est donc impossible aux autorités françaises de savoir qui exactement, parmi les ressortissants restés en Algérie, a la nationalité algérienne en vertu de l'article 9.

La grande majorité des « Pieds Noirs » est cependant partie d'Algérie. Bien plus, un certain nombre de Musulmans sont, eux, venus en France, réclamer la nationalité française. L'Algérie a d'ailleurs tiré les conclusions logiques de cet exode : les Européens ne sont plus représentés à l'Assemblée nationale algérienne. M. Soyer, président de l'Association de sauvegarde des Français en Algérie, devait confirmer ce point de vue dans son hebdomadaire *Coopération* sous le titre : Relations franco-algéries, 1<sup>er</sup> juillet 1965, fin d'une première étape :

...« Si l'on tient compte — et il faut en tenir compte — de l'évolution de la situation par rapport à ce qui était prévu aux Accords, il est bien évident qu'en dehors des cas régis par des liens d'ordre politique (désir de participer totalement à l'expérience socialiste), ceux de nos compatriotes qui seraient encore présents au 1<sup>er</sup> juillet conserveront leur nationalité française et demanderont à être admis au bénéfice de la convention d'établissement. »

Cette convention était prévue dans la troisième partie de la Déclaration des garanties (17), applicable en outre aux Français ne remplissant pas les conditions nécessaires pour bénéficier du statut (18).

Les signataires des accords souhaitaient que les Français de statut civil, enracinés sur le sol algérien, aient autant de droits que les autres habitants d'Algérie à devenir nationaux de cet Etat. Il importait qu'ils continuent d'être chez eux sur le sol où ils étaient nés, que leurs voix puissent se faire entendre, aussi nombreuses que possibles, dans les débats qui devaient orienter l'avenir de l'Algérie, prenant ainsi une part active à l'édification du nouvel Etat. Les estimations les plus pessimistes de l'époque prévoyaient une communauté d'origine française de 5 à 600 000 citoyens. La réalité est tout autre : le départ massif des Français d'Algérie avant et au moment de l'Indépendance, et leur exode progressif — volontaire — depuis cette époque, font que l'on ne peut plus décentement parler de minorité française à vocation algérienne.

c) *Les conséquences de l'exercice du droit d'option et du référendum.*

La première conséquence juridique de la naissance de l'Etat algérien sur les personnes est le changement de nationalité. Aussi la France a-t-elle été amenée à prendre des mesures tendant à conserver ses propres nationaux. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 (19) a pour principal effet d'écarter

(17) Si cette convention n'a jamais été signée par contre l'Algérie a mis sur pied une législation relative à la situation des étrangers, ordonnance n° 66-211 et décret n° 66-212, J.O.R.A. (64), 29/7/66 : 721-723.

(18) Par exemple les Israélites qui avaient gardé leur statut mosaïque, ou les personnes qui n'avaient pas le nombre d'années suffisantes de résidence prévues à l'article 9, al. 3 du C.N.A. cité plus haut.

(19) J.O.R.F., 22/7/1962 : 3961-2.

l'application du principe de perte de la nationalité française contenu dans l'article 13 du Code de la nationalité en ce qui concerne les personnes domiciliées en Algérie à la date d'accession de ce territoire à l'indépendance. Ses dispositions sont, à plusieurs égards, comparables à celles de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 (20) qui régit la situation des Français domiciliés dans les anciens territoires d'Outre-Mer devenus Etats souverains. Dans les deux cas, la dérogation apportée à l'article 13 précité est générale. Dans chaque cas aussi, il est distingué deux catégories de personnes : celles qui conservent leur nationalité française sans être astreintes à aucune formalité et celles qui, pour établir cette nationalité doivent souscrire une déclaration reconnaître : en un mot les Français et les anciens « indigènes ».

*Les Français :*

La situation des originaires d'Algérie au regard de la nationalité (21) est réglée par l'ordonnance 62-825 du 21 juillet 1962. L'article premier dispose : « Article 1<sup>er</sup> : les Français de statut civil de droit commun domiciliés « en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'auto- « détermination conservent la nationalité française quelle que soit leur « situation au regard de la nationalité algérienne. »

La catégorie de personnes visées par cet article comprend :

- les Français de souche (ou par filiation);
- les étrangers de souche européenne nés en Algérie et devenus français *jure soli* en vertu de l'article 44 du C.N.F.;
- les Israélites objets de naturalisation collective par le décret Crémieu du 14 juillet 1870;
- les étrangers devenus français par naturalisation individuelle;
- les Musulmans ayant expressément renoncé à leur statut personnel coranique en vertu du Sénatus-Consulte de 1865 ou de la loi du 4 février 1919. Leur nombre est estimé à 10 000 environ.

Le total fait en gros, un million de personnes. La grande majorité de ces personnes est en France et elle n'a eu qu'à remplacer carte d'identité et permis de conduire (22). Ces personnes ne furent en effet soumises à aucune formalité car en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 21 juillet, précitée, leur nationalité : « sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du C.N.F. si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ». On revient ici aux personnes de statut civil de droit commun auxquelles s'applique la clause générale de l'article 143 du C.N.F. ainsi conçue : « lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui de la possession de l'état des Français pendant trois générations. »

On pourrait se demander si cette disposition ne pourra avoir pour effet de dénier la qualité de Français aux quelques Musulmans ou à leur descen-

(20) J.O.R.F., 30/7/1962 : 7040.

(21) E.S.N.A. Doc. N.A. (503), 7 décembre 1962.

(22) Décret n° 62-1109 du 22/9/1952 relatif aux cartes d'identités et passeports délivrés dans les départements du Sahara et d'Algérie, J.O.R.F., 25/9/1962 : 9286.

dants qui ont volontairement renoncé à leur statut coranique et ne puisse plus faire la preuve de leur déclaration devant le juge de paix par exemple.

*Reconnaissance de la nationalité française par les Musulmans d'origine algérienne (23).*

Ce sont les juges d'instance français qui sont chargés de recevoir les déclarations de reconnaissance de la nationalité française. Le ministère de la Santé publique et de la Population est compétent pour apprécier la validité de la déclaration de reconnaissance et pour procéder, le cas échéant, à son enregistrement. Ce ministère détient les dossiers des personnes qui ont été admises (dans le passé) par décret à la citoyenneté. Mais il faut rappeler que le Ministre de la Justice a une compétence générale en matière de nationalité (24).

L'ordonnance du 21 juillet 1962 a eu pour effet d'écartier l'application de l'article 13 du code de la nationalité française aux habitants de l'Algérie devenue indépendante le 3 juillet 1962. Cet article dispose en effet que lorsqu'un territoire échappe à la souveraineté française, ceux de ses habitants qui possédaient la nationalité française perdent celle-ci à moins qu'ils établissent effectivement leur domicile hors de ce territoire (25).

Les Musulmans qui avaient obtenu *le statut civil de droit commun*, ne sont qu'une petite minorité. Ils sont et restent français, eux et leurs descendants sans avoir à remplir aucune formalité : si, pour une raison ou pour une autre, ils ont besoin de prouver leur nationalité, ils n'ont qu'à présenter soit le décret qui leur a conféré, à eux et à leurs descendants, la qualité de citoyens français en vertu des dispositions antérieures à la Constitution de 1946 (26), soit le jugement par lequel ils ont été admis à renoncer à leur statut personnel en vertu de la Constitution de 1946 (art. 82) ou celle de 1958 (art. 75). Certains Musulmans algériens ont obtenu la nationalité française par *naturalisation*, et peuvent le prouver aisément. Enfin, certains Musulmans sont de statut civil de droit commun comme issus d'un mariage mixte : ils peuvent le prouver par des actes d'état civil ou des témoignages.

Les Musulmans qui ont le *statut civil de droit local* sont l'immense majorité; en droit strict, ils conservent leur nationalité française, mais celle-ci est en quelque sorte virtuelle; elle ne redevient réelle que s'ils en manifestent le désir par une déclaration de reconnaissance de cette nationalité (27). Une question se pose ici. Les Algériens de France peuvent-ils

(23) *Documents Nord-Africains - E.S.N.A.* (554), 7 mars 1964. Législation.

(24) Cf. la liste des textes français concernant les problèmes de nationalité soulevés par l'indépendance de l'Algérie, dans notre article cité ainsi que dans celui de M. LOURDJANE Ahmed dans la même revue (*R.J.P.I.C.* (2), 1967 : 295-300).

(25) Comme il a été dit plus haut cette Ordonnance du 21/7/1962 se rapproche de la loi n° 60-752 du 28/7/1960 consécutive à l'accession à l'indépendance de Madagascar et des pays d'Afrique. Dans les textes on distingue en effet deux catégories de personnes, mais le critère est différent : c'est le territoire de naissance pour les pays d'Afrique; pour l'Algérie, c'est le statut personnel.

(26) *Senatus Consulte* du 14/7/1865, art. 4. Loi du 4/2/1919. Loi du 18/8/1929 (pour les femmes).

(27) L'Algérie a considéré que l'Ordonnance du 21/7/1962 violait les Accords d'Evian dans son article 2. En effet les Français musulmans de droit local n'ont pas le droit d'option puisqu'ils sont algériens d'origine rétroactivement.

posséder à la fois les deux nationalités ? Peut-on posséder à la fois les deux nationalités ? (28).

Il faut noter d'abord que, si la notion de double nationalité peut être critiquée sur le plan des principes, et si le fait de ressortir à la fois de deux Etats entraîne souvent plus de complications que d'avantages, les cas de double nationalité sont cependant nombreux : franco-belges, franco-suisses, franco-italiens et aussi franco-algériens : l'ordonnance du 21 juillet 1962, art. 1<sup>er</sup> dispose en effet que les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie du 3 juillet 1962 « conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne ». L'Union des Français de l'étranger a toujours manifesté le désir de voir maintenir la nationalité française à ceux de nos compatriotes que d'autres Etats reconnaissaient comme leurs nationaux. Dans les négociations franco-algériennes il semble que l'instauration de la double nationalité ait été envisagée avec faveur par la France : au contraire, les Algériens, tant à Evian qu'après Evian, l'avaient constamment repoussée. Il faut donc examiner ce problème d'une part du point de vue de la loi française, d'autre part du point de vue algérien.

— *Du point de vue de la loi française* : aucun texte n'interdit au Musulman qui a fait sa déclaration de nationalité française (et même si cette nationalité lui a été définitivement reconnue) de conserver sa carte d'identité algérienne s'il l'a déjà ou de la demander s'il ne l'a pas. Il ne semble pas que les Français musulmans aient un intérêt quelconque à le faire, sauf pour éviter des représailles. Mais l'obtention de ce papier ne constituerait pas une garantie suffisante, car s'il a fait les démarches pour être reconnu français, c'est qu'il entend rester en France.

On peut imaginer le cas d'un Musulman qui demanderait plus tard à acquérir la nationalité algérienne. Il tomberait alors sous le coup de l'article 8 du Code de la nationalité française, qui dispose que : « perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ». Encore que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, « l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français de sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du gouvernement français. Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a dépassé l'âge de 50 ans » (29).

— *Du point de vue de la loi algérienne* : La loi portant C.N.A. (Art. 24 et 25) ne prévoit de déchéance possible de cette nationalité que pour les personnes qui l'auraient *acquise*, ce qui ne semble pas être le cas des anciens harkis, supplétifs ou autres musulmans rentrés en France. La même loi (art. 21, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> §) dispose que l'Algérien qui possède une nationalité étrangère d'origine (30) ou qui acquiert volontairement à l'étranger une

(28) Cf. BATTIFOL (Henri) : *Traité élémentaire de droit international privé*. Paris, L.G. D.J., 1955, p. 85. Cf. aussi l'article cité de M. LOURDJANE, « Les Musulmans originaires d'Algérie peuvent-ils bénéficier de la double nationalité ? ».

(29) Art. 9 de l'Ordonnance du 19/10/1945 préliminaire au C.N.F. modifié par la loi du 9/4/1954. En fait cet article paraît surtout remplacer l'art. 88 du C.N.F.

(30) Juridiquement tous les Algériens nés avant le 3/7/1962 sont nés français, mais il semble que le législateur algérien voulait plutôt parler ici des étrangers qui se seront fait naturaliser algériens.

nationalité étrangère (31) peut être autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

Cette libération d'allégeance vis-à-vis de l'Etat algérien, pour être acquise, doit être demandée et obtenue. Il est certain que la plupart des anciens supplétifs hésiteront à faire cette démarche de peur d'attirer sur eux (à tort ou à raison) l'attention des autorités algériennes. Dès lors, et si les choses restent en l'état, il semble que les Musulmans reconnus français conservent néanmoins en droit la nationalité algérienne qui résulte pour eux de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure réglementaire les libérant de l'allégeance à leur Etat d'origine.

Il semble que certains réfugiés musulmans, bien que décidés à faire leur déclaration de nationalité ou même l'ayant déjà faite, se soient néanmoins procuré la carte d'identité algérienne (ce qui entraîne l'inscription de l'intéressé sur une liste de recensement et, parfois le paiement d'une cotisation à la caisse du Parti). Soit dans l'immédiat pour se mettre ainsi à couvert des brimades de leurs coreligionnaires, soit avec l'espérance que cette carte pourrait leur permettre dans l'avenir de retourner en Algérie (temporairement, pour y chercher leur famille, ou définitivement). Il en résulte qu'une double nationalité de fait est possible pour un certain nombre de Musulmans.

Le nombre des dossiers ouverts au ministère français de la Santé publique et de la Population serait de plus de 35 000 correspondants sans doute à quelque 80 000 personnes. Il est vraisemblable que ces chiffres ne sont pas définitifs et sans avoir pu obtenir de chiffres précis, nous savons que le nombre des ajournements est faible et celui des oppositions minime (32). La loi n'a d'ailleurs pas pu tout prévoir et ne peut résoudre les difficultés soulevées par chaque cas particulier (33). La plupart des réfugiés musulmans le sont parce qu'ils étaient engagés aux côtés de la France. Ils ont perdu tous leurs biens. Exilés de leur terre natale, ils ont subi, plus que leurs compatriotes Européens, les vicissitudes de l'exil, car ils arrivent dans un pays différent, étranger en un mot, parfois hostile. Traumatisés physiquement et moralement, ils ont bien souvent été hébergés dans d'anciens camps d'internement.

Du point de vue sociologique, ils constituent aussi une minorité presque sous-développée du fait de leur manque d'instruction et de leur inadaptation aux conditions de la vie moderne. La France se doit de les bien accueillir et d'employer tous les moyens pour les intégrer rapidement à la commu-

(31) C'est le cas de tous les anciens supplétifs qui font leur déclaration cognitive en France.

(32) *Le Monde* du 29/7/1964 signale qu'au 1/7/1964, 26 636 chefs ont obtenu la confirmation de leur nationalité française. Loi n° 65-558 du 10/7/1965 relative aux déclarations de la reconnaissance de nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21/7/1962; *J.O.R.F.*, 11/17/1965, 5954. « Article 1<sup>er</sup> : le deuxième alinéa de art. 3 de l'ord. (susvisée) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1968 l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du C.N.F. »

« Article 2, l'effet des décisions d'ajournement prises avant la promulgation de la présente loi est prorogé d'une année. »

(33) Ainsi les enfants trouvés, ceux dont les parents sont restés en Algérie, les mineurs orphelins, n'ont pas toujours un état civil précis.

nauté nationale. En fait, on est en droit de se demander si cet isolement ne va pas contribuer à retarder une intégration que souhaite le législateur en leur permettant de faire confirmer leur nationalité française.

La procédure de reconnaissance de la nationalité française est ouverte aux personnes qui remplissent les quatre conditions suivantes : — il faut être d'origine algérienne et avoir possédé la nationalité française à la date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, c'est-à-dire au 3 juillet 1962; — il faut avoir au moins 18 ans; — il faut être domicilié, ou tout au moins résider en France; — il faut être « Français musulman » de statut civil car la procédure de « déclaration cognitive » n'a été instituée que pour les Musulmans qui avaient conservé leur statut civil de droit local.

En fait la condition essentielle est le lieu où doit se faire la déclaration : elle ne peut être reçue qu'en France et plus exactement dans les *départements français*, métropolitains ou d'Outre-Mer, mais pas dans les *Territoires d'Outre-Mer* (34). Elle doit se faire devant le juge d'instance du domicile du déclarant.

En fait, le législateur a jugé préférable d'arrêter cette possibilité à la fin de l'année 1966 (35).

## 2°) *Fin du Protectorat et nationalité :*

La colonisation fut assez tardive au Maroc et en Tunisie. De plus ces deux Etats avaient un droit particulier que le colonisateur a utilisé. La forme juridique de l'occupation était différente de celle adoptée en Algérie. En principe le Protectorat n'affecte en rien la nationalité. Les différentes nationalités (française, marocaine et tunisienne) continuent leur existence parallèle avec cependant des possibilités de passage de l'une à l'autre ce qui va créer des difficultés lors de la décolonisation qui aurait dû être aisée sur ce point. Les Français qui s'installent en terre protégée sont des étrangers et le restent. Mais les « indigènes » peuvent devenir français, ainsi que certains étrangers, vivant dans ces territoires.

C'est donc à deux niveaux très différents que se pose la succession d'Etat aux personnes dans les anciens protectorats : à celui des Français, et à celui des autochtones et de certains étrangers.

### a) *Les Français dans les ex-Protectorats :*

Les Français du Maroc et de Tunisie avaient réussi à acquérir (grâce d'ailleurs à une application exorbitante du régime du Protectorat) des droits qu'un étranger ne possède généralement pas, notamment l'accession à la fonction publique locale, et certains droits civiques dans les instances politiques ou administrations locales (représentation au Conseil de Gouvernement, au Grand Conseil et dans les municipalités) (36). Leur influence poli-

(34) C.N.F., art. 6.

(35) *Le Monde*, 1/12/1966. 9. En fait le délai a été prorogé de 3 mois par la loi 66-945 du 20/12/1967. J.O.R.F. 21/12/1966, p. 11, 171. C'est donc le 20/3/1967 qu'a expiré le délai de forclusion pour les déclarations cognitives. Cf. *Hommes et migrations*, documents, lois et règlements, n° 684, 28/2/1967.

(36) Cf. DURAND (E.) : *Traité de droit public marocain*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 125 et s.

tique, administrative (substitution de l'administration française...) et économique était devenue telle qu'à la veille de l'indépendance, ils excluaient que leur statut puisse redevenir celui de simple étranger. Aussi divers projets de double nationalité ou de co-citoyenneté avaient-ils été suggérés. Les réalités de l'Indépendance devaient détruire ces rêves. En définitive, il n'est plus resté aux Français du Maroc et de Tunisie que le choix entre le statut d'étranger et une naturalisation techniquement possible, mais peu demandée, et encore moins accordée. Il a fallu aux deux nouveaux Etats définir le sort et le statut des Européens en tant qu'étrangers.

Dans les deux pays de fortes minorités israélites (250 000 au Maroc, 60 000 en Tunisie) ont posé un problème particulier.

*La situation au Maroc :*

Les étrangers peuvent essayer de s'intégrer aux nouveaux Etats. Cependant, pour la question qui nous intéresse, un premier point est certain au Maroc : un étranger ne peut se voir attribuer la nationalité marocaine *jure soli* (sauf pour un enfant né au Maroc de parents inconnus ou d'une mère marocaine et d'un père apatride). On retrouve cette disposition dans le droit algérien sans qu'il soit possible de parler d'une influence marocaine.

*Européens à la veille de l'Indépendance*

| EUROPÉENS       | MAROC   | %<br>de la<br>population<br>totale | TUNISIE | % |
|-----------------|---------|------------------------------------|---------|---|
| Européens ..... | 350 000 | 4                                  | 250 000 | 9 |
| Français .....  | 300 000 |                                    | 180 000 |   |
| Espagnols ..... | 26 500  |                                    |         |   |
| Italiens .....  | 23 500  |                                    | 70 000  |   |
| Autres .....    | 3 000   |                                    | 2 000   |   |

Mais, avec le nouveau code(37), la nationalité marocaine peut désormais être acquise après la naissance. Cette acquisition est réglementée d'une manière très restrictive. L'Etat marocain n'impose jamais la nationalité marocaine à l'individu qui n'est pas marocain de naissance; l'acquisition de la nationalité marocaine n'est jamais automatique; parmi les conditions légales figure toujours une manifestation de la volonté de l'intéressé : déclaration, option ou demande; le contrôle gouvernemental est prévu dans tous les cas.

Les cas d'acquisition de la nationalité marocaine, postérieurement à la naissance, peuvent être rangés sous les cinq rubriques suivantes : — Acquisition de la nationalité marocaine par l'effet de la loi; — Acquisition de la nationalité marocaine par l'effet du mariage; — Acquisition de la nationalité

(37) Dahir du 6/9/1958. Cf. DECROUX (P.) : *Le droit international privé marocain*, tome II, coll. Manuel de Droit, Ed. de Laporte, Rabat.

marocaine par acte de naturalisation; — Acquisition de la nationalité marocaine par réintégration; — Acquisition de la nationalité marocaine par communication.

C'est l'acquisition de la nationalité marocaine par naturalisation qui nous intéresse le plus: la naturalisation que l'article 11 range dans les modes d'acquisition de la nationalité, est la concession particulière de la qualité de marocain à un étranger qui la demande, et qui remplit certaines conditions. Il y a deux sortes de naturalisation : la naturalisation de droit commun, et la naturalisation de faveur; ces deux modes diffèrent entre eux en raison, d'une part des conditions particulières prévues, et d'autre part de l'autorité compétente pour l'accorder.

*La naturalisation de droit commun* comporte les conditions habituellement nécessaires en ce cas : l'étranger doit avoir 21 ans, une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant cinq années avant le dépôt de la demande, et il doit avoir une résidence au Maroc au moment de la signature de l'acte de naturalisation. (L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11, qui édicte cette condition, ne précise pas, comme l'alinéa 2 relatif à la résidence de 5 ans, que cette résidence, au moment de la signature, doit être habituelle et régulière). Les autres conditions sont également classiques en la matière. Le candidat doit : — être sain de corps et d'esprit; justifier de moyens suffisants d'existence; être de bonne vie et mœurs, et n'avoir pas fait l'objet ni de condamnation pour crime, ni de condamnation à une peine restrictive de liberté pour un délit infâmant.

Il existe cependant une condition spécifique : il doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe. Il faut que l'intéressé justifie, selon sa condition sociale, d'une certaine assimilation à la communauté marocaine en ce qui concerne la langue officielle; la qualité de musulman n'est pas exigée (38).

*La naturalisation de faveur*, simplifie la procédure. La condition de santé n'est pas exigée, si l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc; de même les conditions de résidence (cinq années), bonne santé et moyens d'existence suffisants, connaissance de la langue arabe, ne sont pas exigées si l'étranger a rendu des services exceptionnels au Maroc, ou si sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Maroc. Dans ces cas, la naturalisation est accordée par dahir du Souverain publié au *Bulletin Officiel*.

L'état et la capacité des étrangers musulmans étaient régis par un dahir du 24 avril 1959 qui donnait compétence au Chrâa local et, par suite, l'extension de la loi musulmane locale, jouait même à l'égard des étrangers, qui, sans être de statut musulman, étaient de confession musulmane, toutes les

(38) Ces cinq conditions étant remplies, l'intéressé doit adresser une demande de naturalisation au ministère de la Justice, accompagnée de titres et documents justificatifs; si ces conditions ne sont pas remplies, la demande fait l'objet d'une décision d'irrécevabilité motivée; si les conditions légales sont remplies, le ministre peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, rejeter la demande; ce rejet n'a pas à être motivé. La décision favorable fait l'objet d'un décret de naturalisation, pris en conseil de cabinet, publié au *Bulletin Officiel*. On notera à quel point cette procédure est proche de celle prévue par le Code de la nationalité française.

fois du moins qu'ils relevaient de la juridiction du cadi : leur statut au Maroc pouvait donc être variable suivant la juridiction saisie. Il en résultait notamment que les Français métropolitains convertis à l'Islam, perdaient devant les tribunaux du Chrâa, compétents à leur égard, leur statut personnel français, et se trouvaient régis par les règles du droit musulman local, en matière de statut personnel et successoral, bien qu'ils aient gardé leur nationalité française. Il en était de même des autres étrangers : Italiens, Espagnols... qui se convertissaient à l'Islam. Il en allait de même encore des nationaux turcs qui, bien qu'en grande majorité de confession musulmane, ne sont pas en Turquie soumis au droit musulman. La loi qui régit le statut de l'étranger devenu de confession musulmane, variait, au Maroc, avec la juridiction locale compétente, tantôt la loi musulmane locale, tantôt sa loi nationale... C'était évidemment là une situation anormale. Le législateur y a mis bon ordre, puisque la chambre des représentants a adopté le 2 juin 1964 le projet de loi sur l'unification des tribunaux (39), qui devait aboutir à la loi du 26 janvier 1965 (40).

Il semble donc qu'il soit difficile à un étranger non musulman de devenir marocain. Le Maroc n'accorde la nationalité marocaine que parcimonieusement même à des musulmans étrangers. Un rapide bilan démontre que le nombre d'Européens naturalisés marocains ne dépasse pas la douzaine (41). Ce qui implique une certaine méfiance à l'égard d'étrangers qui ne peuvent s'intégrer aisément dans la communauté.

#### *Situation en Tunisie.*

La Tunisie connaît une législation originale en matière de nationalité (42). Elle a eu plusieurs codes dont le dernier en date est celui du 2 février 1963 (43). Mais de plus, au moment de l'autonomie interne une convention franco-tunisienne (3 juin 1955) relative à la situation des personnes avait essayé de mettre sur pied une protection des Français (que l'on ne retrouve pas au Maroc) en l'absence de référendum, comme nous l'avons vu en Algérie. En fait, cette convention, fruit d'un compromis de la Monarchie beylicale avec l'ancien Etat protecteur, a été rendue caduque par la déclaration d'indépendance du 20 mars 1956. Il ne reste plus rien dans le code de 1963 d'un quelconque statut privilégié pour les ressortissants de l'ancien protecteur (44). Les Français sont des étrangers en Tunisie.

La nationalité acquise est cantonnée dans d'étroites limites. Les conditions de la naturalisation sont nombreuses et dépendent d'ailleurs de la décision motivée du pouvoir.

L'acquisition par le bienfait de la loi profite à l'enfant mineur, non marié et adopté par une personne de nationalité tunisienne; à la femme étrangère qui perd sa nationalité en se mariant avec un Tunisien. Mais l'enfant né hors de Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger doit *réclamer*

(39) Cf. A.A.N. (III), 1964 : 632.

(40) Cf. A.A.N. (III), 1964 : 633 et B.O.R.M. (2727), 103.

(41) Cf. notre thèse : *Les Européens d'Algérie et l'Indépendance algérienne*, p. 245 et s.

(42) Cf. de la GRANGE (E), « La nationalité tunisienne », *Ibla* (103), 1963, 3.

(43) Décret-loi n° 63-6 du 28 février 1963, J.O.R.T. (11), 219 et (19), 505. Cf. A.A.N. (II), 1963 : 906-914.

(44) On peut noter ici que le code tunisien de 1956 faisait référence aux accords d'autonomie interne comme le code algérien rappelle les accords d'Evian.

la nationalité tunisienne, ainsi que la femme étrangère qui épouse un Tunisien sans perdre, par le mariage, sa nationalité d'origine, si elle justifie de la résidence du ménage en Tunisie, au moins deux ans.

En Tunisie, les proportions de naturalisation d'Européens sont identiques à celles que nous avons relevées au Maroc, mais la situation est aggravée par le fait que certains Tunisiens peuvent perdre la nationalité tunisienne. En effet, l'originalité du nouveau droit tunisien tient surtout dans la conséquence de la perte volontaire de la nationalité tunisienne (art. 30, § 3). Le Tunisien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui répudie la nationalité tunisienne devra quitter le territoire national.

Ce texte vise les enfants d'étrangers nés en Tunisie avant la promulgation, et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés. En effet, celui qui acquiert par voie de naturalisation une nationalité étrangère réside déjà pratiquement sur le territoire étranger; la résidence, et, le plus souvent, le stage, sont un peu partout conditions de la recevabilité de la demande de naturalisation. Ici, au contraire, le titulaire de l'option vit en Tunisie et l'alternative lui est imposée dès qu'il atteint 19 ans, d'accepter tacitement l'allégeance à l'Etat tunisien ou la refuser expressément et de partir.

Quant aux enfants nés après la promulgation du code de 1963, dans les mêmes conditions familiales que les premiers, ils n'éviteraient d'être tunisiens définitivement et sans droit d'option que s'ils sont nés hors du territoire tunisien. Les enfants de Français de Tunisie nés en Tunisie sont en effet tunisiens *jure soli* (45). Ils restent français aux regards de la loi française. S'ils confirment leur nationalité française à leur majorité, ils doivent quitter la Tunisie (art. 30, § 3 du C.N.T.). La conséquence logique de cette solution a été d'accroître les départs de Tunisie de familles étrangères anciennement implantées. De plus un citoyen tunisien peut être libéré de l'allégeance à l'Etat tunisien (art. 30, § 2) mais il doit quitter la Tunisie en vertu du § 3. Il faut préciser ici que la plupart des personnes qui se trouvent dans cette situation sont des Israélites tunisiens. 80 % d'entre eux ont quitté la Tunisie depuis l'Indépendance.

b) *Fin du Protectorat et possibilité d'option pour les autochtones et certains étrangers.*

Les étrangers pouvaient devenir français dans les Protectorats.

La fin du Protectorat supprime les règles d'acquisition de la nationalité française pour certains étrangers résidant en Tunisie et au Maroc. En effet, le Gouvernement français imposait la nationalité française aux étrangers nés en Tunisie ou au Maroc de parents étrangers dont un y était lui-même né (46). C'était l'équivalent de la loi sur la naturalisation automatique en Algérie.

(45) Art. 7. « Est tunisien l'enfant né en Tunisie et dont le père est le grand père paternel y sont eux mêmes nés ». Ce qui est le cas actuel des enfants de Français restés en Tunisie.

(46) Pour le Maroc : *Dahir du 8/11/1921 relatif à la nationalité marocaine* (B.O.R.M.), 6/12/1921, p. 1866). Article unique : est marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou res-

Cette règle ratifiée par les Etats protégés souleva des difficultés surtout à l'égard des Italiens et des Maltais-britanniques. La Grande-Bretagne saisit le Conseil de la S.D.N. La Cour permanente de Justice internationale donne un avis (47). Par un échange de lettre dit accord Curzon-Saint-Aulaire du 24 mai 1923, la Grande-Bretagne accepte la législation française et la France confirmait sa législation par la loi du 20 décembre 1923 (48), qui ouvrait encore plus largement les possibilités de la naturalisation automatique : article 1<sup>er</sup>

« Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un est lui-même né dans la Régence »... ce qui est la simple reprise des décrets de 1921 mais la loi ajoute dans son article 3 : « peuvent être naturalisés après l'âge de 21 ans les étrangers qui justifient de trois années continues de résidence en Tunisie ».

Cette assimilation, d'ailleurs contestable, a disparu, mais les acquisitions de nationalité ainsi obtenues (elles se chiffrent par plusieurs milliers) n'ont pas été remises en causes.

### *Les autochtones.*

Une situation particulière est propre aux autochtones de Tunisie. Ceux-ci, en vertu de l'article 4 et suivant de la loi de 1923 citée, pouvaient à certaines conditions — de diplômes essentiellement — devenir français. La France entendait mener en Tunisie la même politique d'assimilation qu'elle avait inaugurée en Algérie avec le décret Crémieux et la loi sur la naturalisation automatique. Il va sans dire que ces dispositions sont rendues caduques par la déclaration d'indépendance et par la définition de la nationalité tunisienne qu'un auteur tunisien résumait ainsi : « on naît tunisien, on ne devient pas tunisien, on ne cesse pas d'être tunisien, sauf pour devenir français » (49).

Si l'on reprend les deux institutions étudiées pour l'Algérie — le référendum et le droit d'option — on s'aperçoit que dans les Protectorats le référendum a été remplacé par la formule de l'interdépendance, et que le droit d'option se concrétisait par le départ, car il s'accompagnait le plus souvent d'un changement de domicile vers le territoire de l'Etat choisi. De plus les législations des Etats étaient en contradiction, chacun voulant conserver le plus grand nombre de ressortissants. Ce fut le cas pour l'Algérie que devaient quitter la plupart des Français.

sortissants de la puissance protectrice, autres que nos sujets, tout individu né dans la zone française de notre empire de parents étrangers dont l'un y est né.

Décret du 8/11/1921 relatif à la nationalité française dans la zone française de l'Empire chérifien (B.O.R.M., 6 12/1921, p. 1866 et J.O.R.F., 13 et 16/11/1921). Article 1<sup>er</sup> : est français tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français, est lui-même né dans cette zone.

— Pour la Tunisie : décret beylical du 8/11/1921 (J.O.T., 12/11/1921, p. 1157).

(47) Le 1<sup>er</sup> février 1923. Documents série C. 2<sup>e</sup> session, p. 52, avis n° 4 et Publication de la Cour, série B.

(48) J.O.T., 31/12/1923, p. 1429 et 12/3 1934, p. 336. Les deux textes promulgués le même jour — le décret précédent le décret dans l'ordre de publication — ont la valeur d'un accord entre la souveraineté protégée et la souveraineté protectrice.

(49) LADHARI, « La nationalité tunisienne », R.J.P.U.F., 1955, 785.

Toutes ces personnes françaises de souche ou d'acquisition ont eu à subir du fait de la décolonisation un changement de situation due à leur nationalité.

## II. — LA FONCTION PUBLIQUE

La décolonisation des trois pays d'Afrique du Nord, et en particulier le changement de souveraineté a fait perdre l'exercice de la nationalité française aux ressortissants de ces territoires qui étaient précédemment sous allegiance française. Cette perte a posé des problèmes au regard de l'accès à la fonction publique française qui est subordonné à la possession de la nationalité française (50). Mais à l'inverse les nationaux français, ne peuvent plus être fonctionnaires dans les nouveaux Etats, sauf au titre de la coopération, car ceux-ci ont eux aussi réservé l'accès de leur fonction publique à leurs nationaux. Le changement de souveraineté pose donc deux problèmes dus à deux situations en quelque sorte inverses : les Français qui étaient employés dans les fonctions publiques locales et les autochtones qui servaient dans la fonction publique française.

### 1° *Les Français.*

Malgré les différences de statut entre les protectorats et l'Algérie, les Français occupent à l'époque coloniale dans les trois pays d'Afrique du Nord, tous les postes importants de la fonction publique. Le Maroc et la Tunisie sont sur le même pied que l'Algérie puisque les administrations néo-chérifienne au Maroc et tunisienne sont ouvertes aux ressortissants français. Il y avait ainsi plusieurs milliers de fonctionnaires français en Afrique du Nord à la veille des indépendances :

| 1956        | Fonctionnaires français titulaires des cadres locaux | F.F.T.C.* métropolitains détachés                | Agents français non titulaires | Total   |
|-------------|--|--|--------------------------------|---------|
| Maroc ....  | 25 000   | 4 000  | 5 500                          | 34 500  |
| Tunisie ... | 8 000  | 2 500  | 3 000                          | 12 500  |
| 1962        | Fonctionnaires des collectivités locales             | Fonctionnaires de l'Etat et des cadres algériens | Agents non titulaires          | Total   |
| Algérie ... | 30 000   | 61 000   | 50 000                         | 150 000 |

(50) Art. 23 du statut de la fonction publique, loi du 19/10/1946, art. 16 de l'ordonnance du 4/2/1959. L'incapacité (de 5 ans) est confirmée par l'article 81 du Code de la nationalité française tel qu'il a été modifié par la loi n° 61-1408 du 22/12/1961, *J.O.R.F.*, 23 12/1961 : 11819.

\* Fonctionnaires français titulaires des cadres...

En Algérie le problème n'est pas simple car tous ses habitants sont français. On relève cependant que la fonction publique compte 86 % d'Européens dans les corps de l'Etat et 60 % de Musulmans dans les collectivités locales. La masse globale des fonctionnaires, agents publiques et assimilés atteignait 150 000 personnes en 1962.

Après les ordonnances du 29 octobre 1958 (51), destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat le nombre des fonctionnaires musulmans avoisinait 50 000 soit 30 % environ.

L'indépendance met fin à cette situation. La fonction publique n'est désormais ouverte qu'aux nationaux ressortissants. Les étrangers ne peuvent être que des contractuels employés au titre de la coopération (52). Restait alors à régler un certain nombre de problèmes résultant du long séjour de Français dans des fonction publiques qui leur sont désormais fermées. Mais avant de les reclasser en France certaines expériences ont été faites pour en intégrer une partie dans la fonction publique locale.

### 1) *L'intégration dans la fonction publique locale.*

Si la fonction publique était ouverte aux seuls nationaux, cependant avant l'indépendance les Français pouvaient accéder à la fonction publique locale. Avec l'indépendance et bien que les jeunes Etats entendent recruter librement leurs fonctionnaires parmi les candidats possédant la nationalité tunisienne ou marocaine, ou laisse aux fonctionnaires français la possibilité de conserver leurs droits acquis antérieurement.

C'est ce que prévoient pour le Maroc la convention du 6 février 1957 et pour la Tunisie celle du 3 juin 1955. (Convention sur la coopération administrative et technique) qui définissent la position juridique des fonctionnaires et agents français des administrations tunisiennes (53) et marocaines (54). On a vu dans le tableau donné plus haut qu'au Maroc comme en Tunisie il y avait trois catégories de fonctionnaires : des fonctionnaires français titulaires des cadres tunisiens ou marocains, des fonctionnaires des cadres métropolitains en service détachés dans les administrations locales et des agents français non titulaires.

Les fonctionnaires français titulaires des cadres tunisiens voient leurs droits acquis lors de leurs services en Tunisie confirmés par les articles 15, 16 et 17 de la convention franco-tunisienne, ceux des cadres marocains par l'article 20 de la convention franco-marocaine. Cette notion formelle de garantie trouve son application dans le maintien de la situation de titu-

(51) Ord. n°s 58-1016 et 58-1017 du 29/10/1958, *J.O.R.F.*, 30/10/1958, 9886-9887.

(52) Cf. — convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6/2/1957 et Tunisie, 3/6/1965 puis 9/3/1957 et 15/4/1959.

— protocole franco-algérien du 28/8/1962 relatif à la situation des agents français en service en Algérie, *J.O.E.A.*, (14), 1962, 170 sq.

(53) Cf. l'étude de SILVERA (Victor) : « Le statut des fonctionnaires et agents français des services publics tunisiens depuis les conventions franco-tunisiennes ». *La Revue administrative* (53), sept.-oct. 1956 : 487-495.

(54) *Jurisclasseur marocain*, 1949-1958, à la date.

laire (55) avec bénéfice des garanties statutaires de développement de carrière et de régime disciplinaire ; dans la possibilité de recours à la juridiction administrative française ; dans l'alignement du régime de rémunération et celui des retraites sur le régime métropolitain.

Les fonctionnaires français des cadres métropolitains détachés au Maroc et en Tunisie font l'objet de mesures identiques dans le protocole franco-tunisien (art. 18) et franco-marocain (art. 23) : les détachements en cours sont prorogés jusqu'à leur date d'expiration. A l'expiration de la période de détachement les gouvernements marocain et tunisien pourront proposer à ces fonctionnaires des contrats de un à cinq ans. Cette solution implique donc le départ à terme du fonctionnaire vers la métropole.

Par contre le personnel non titulaire, auquel il faut ajouter le personnel des services industriels et commerciaux, n'est protégé que contre des mesures discriminatoires (art. 19 convention franco-tunisienne, art. 26 convention franco-marocaine). C'est sur ce plan qu'il y eut le plus de difficulté car les licenciements d'agents non titulaires ont visé surtout le personnel français et ont toujours écarté le personnel tunisien et marocain de même catégorie.

Quant aux fonctionnaires français en Algérie ils sont répartis eux aussi en personnel titulaire, ou non titulaire et agents des secteurs publics autres que la fonction publique. Mais comme on l'a dit plus haut leur statut se complique au moment de la succession d'Etat par des problèmes de changement de nationalité. De plus la distinction entre les fonctionnaires appartenant aux cadres de l'Etat qui restent français et ceux appartenant aux collectivités locales qui deviennent algériennes ne simplifie pas les solutions que l'on a du trouver pour chaque cas individuel.

Selon les Accords d'Evian et en particulier la Déclaration générale, l'Etat algérien dispose d'une fonction publique « décrochée » statutairement de la fonction publique française métropolitaine dans laquelle les nationaux peuvent être maintenus (sauf le droit pour le gouvernement algérien de ne pas conserver à son service et le droit pour ces agents de ne pas être maintenus en service en Algérie contre leur gré). Les Français résidant en Algérie à titre d'étrangers ne peuvent servir dans la fonction publique locale qu'au titre de la coopération mais par contre — et l'on voit ici l'illustration de l'originalité de la succession d'Etat en matière de nationalité — les Français bénéficiaires en Algérie des droits civiques algériens se voient reconnaître une vocation statutaire à la fonction publique algérienne sans cesser pour autant d'appartenir à la fonction publique française. (Déclaration du 19 mars, D.G., chap. II, II, 1 b et Déclaration des garanties, II<sup>e</sup> partie, chap. II, 7). Dans la réalité bien peu ont tenté cette intégration à la nouvelle administration algérienne, puisque la grande majorité des fonctionnaires a quitté l'Algérie.

Il résulte en fait de toutes ces dispositions que les agents intéressés ayant perdu leur qualité de fonctionnaires chérifiens ou des administrations tuni-

(55) Avec une seule réserve : le traitement payé sur place l'est en monnaie locale et non plus en francs français.

siennes et algériennes devaient, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956 être intégrés dans la fonction publique française.

## 2) *La réintégration de la fonction publique française.*

Devant le départ des fonctionnaires d'Afrique du Nord et parallèlement aux garanties accordées par les conventions ci-dessus, le gouvernement français a été amené à prévoir des garanties complémentaires sur le plan de sa législation interne et en particulier par une loi du 4 août 1956 (56) pour le reclassement des fonctionnaires français du Maroc, une loi du 7 août 1955 pour ceux de Tunisie (57), par un décret n° 63-410 du 22 avril 1963 (58) pour ceux d'Algérie. Tous ces fonctionnaires sont intégrés dans des fonctions équivalentes en métropole. (Un fait curieux est à noter ici : certains venant de Tunisie ou du Maroc ont été reclassés en Algérie en 1957. Ils ont dû par la suite être rapatriés à nouveau vers la métropole cette fois). Cette législation a été précisée, sans qui il soit rien changé aux principes, par une ordonnance du 20 avril 1962 (59) puis par une ordonnance du 30 mai 1962 (60).

Pour l'Algérie les textes prévoient l'étalement du reclassement en France sur au moins trois ans (comme prévu par les accords d'Evian au chapitre II-A, II-2 de la Déclaration générale). En fait la plupart des fonctionnaires ont quitté l'Algérie fin juillet 1962 à l'occasion des vacances scolaires et ne sont pas retournés prendre leur poste. Il a fallu les accueillir en France. Les autorités françaises ont essayé d'apporter une solution à tous les cas prévisibles (61).

Dans la pratique le repatriement en métropole des fonctionnaires d'Algérie (62) soumis au statut général de la fonction publique française (fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie en position de détachement, fonctionnaires issus des cadres algériens et assimilés aux fonctionnaires de l'Etat par application de l'ordonnance du 5 novembre 1958) ne posent que des problèmes d'affectation. Par contre les fonctionnaires appartenant aux cadres spécifiquement algériens et les agents des collectivités locales soulèvent des problèmes plus ardus en partie résolus, pour les premiers, par l'ordonnance

(56) Loi n° 56-782, *J.O.R.F.*, 7/8/1956, 7537 et suiv. et décrets n°s 56-1236 et suiv. du 6/12/1956 portant R.A.P. pour l'application de la loi susdite. *J.O.R.F.*, 7/12/1956, 11682.

(57) La loi n° 55-1086 du 7/8/1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (*J.O.R.F.*, 17/8/1955, 8205) et le décret n° 55-1412 du 17/10/1955 portant R.A.P. pour application (*J.O.R.F.*, 28/10/1955, 10650).

(58) *J.O.R.F.*, 1963, p. 3738.

(59) Ord. n° 62-525 et une série de D.R.A.P. et arrêtés. Elle cite la loi n° 61-1439 du 26/12/1961 relative à l'accueil et la réinstallation des français d'Outre-Mer. *J.O.R.F.*, p. 4224. Cf. tous ces textes dans le recueil des journaux officiels (1963), n° 1215.

(60) Ord. n° 62-611 relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie. Recueil cité, p. 217.

(61) Décret n° 63-410 du 22/4/1963, *J.O.R.F.*, 3738; série de décrets et arrêtés pour toute les catégories, cf. *J.O.R.F.*, 1963, tables, p. 8-9. Exemples : — enseignement D. 63-308, 22/3/1963, *J.O.R.F.*, 2923 — S.N.C.F.A., arrêté 15/5/1963, *J.O.R.F.*, 4801 — E.G.A., protocole franco-algérien du 17/7/1962 relatif à la situation des agents français, D-63-44, 22/1/1963, *J.O.R.F.*, 207 — personnel français servant dans les collectivités locales algériennes : échanges de lettres relatifs à l'extension des dispositions du protocole du 28/8/1962, D. 63-493, 10/5/1963, *J.O.R.F.*, 4595.

(62) Cf. SILVERA (V.) : « Les fonctionnaires français et l'autodétermination en Algérie ». *L'actualité juridique*, 1962, mai : 279-283.

n° 62-401 du 11 avril 1962 (63) prise en application de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à l'installation des Français d'Outre-mer qui prescrit leur intégration dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Pour les agents non titulaires et le personnel du secteur public autre que la fonction publique, l'ordonnance du 11 avril 1962 prévoit une priorité de recrutement dans ses articles 2 et 3.

Il a bien fallu également créer des postes car on n'avait pas prévu les retours massifs dès 1962 (64). Par contre les fonctionnaires venant du Maroc et de Tunisie ne sont pas rentrés en métropole aussi rapidement. De plus ils étaient soumis à des législations très différentes. Les agents des P.T.T. et de l'Education nationale en particulier, dépendaient depuis 1937 de l'administration française (65). Leur intégration ne posait donc pas de problèmes au moment du retour, puisqu'ils étaient simplement en position de détachement dans les cadres tunisiens. La loi n° 55-1086 du 7 août 1955 prévoyait d'ailleurs leur affectation définitive en métropole en cas de retour. La procédure de rattachement est réglée par un décret du 19 octobre 1955 (66). De même des cas spéciaux ont été réglés par la loi du 4 août 1956 : elle prévoit en effet dans son article 4 que l'Etat est autorisé à passer avec les sociétés nationales et les établissements publics en France, des conventions permettant de déroger aux dispositions régissant le recrutement du personnel des dits établissements. Cette mesure permettait d'intégrer à la S.N.C.F. et à E.D.F.-G.D.F. les agents des sociétés de chemin de fer, de gaz et d'électricité nord-africains.

Il serait vain de dissimuler les difficultés de l'application de ces mesures d'intégration dans les cadres métropolitains du personnel français ayant servi en Afrique du Nord. Le recrutement n'était pas le même en France et dans les Protectorats et de nombreux agents étaient dans une situation légèrement privilégiée. Aussi lorsqu'ils sont rentrés en France ont-ils perdu un certain nombre d'avantages et n'ont pas toujours été alignés sur leur situation réelle en Afrique du Nord. D'autant plus que la législation complémentaire précisant les lois de 1955 et 1956 était assez complexe. Aussi pour les fonctionnaires venant du Maroc les opérations d'intégration ont été assez lente. En 1963 90 % d'eux étaient recasés mais les agents des offices, établissements publics et services concédés n'ont vu leur sort réglé qu'en 1958 (67). Il a été prévu pour eux des solutions équivalentes à celles décrites pour les agents venant de Tunisie (68).

Mais faut bien dire que les agents non titulaires se sont trouvés dans une situation bien plus précaire. La législation française (décret du 14 août 1957 puis 20 septembre 1963) (69) ne leur accorde qu'une priorité de recru-

(63) J.O.R.F., 12/4/1962 : 2787.

(64) Loi n° 62-873 du 3/7/1962, J.O.R.F., 7597.

(65) Cf. SILVERA (V.) : « Le statut des agents... des services tunisiens », cité, p. 490.

(66) *Ibidem*, 491.

(67) Le décret d'application de la loi du 4/8/1956 n'a été pris que le 29/10/1958, décret n° 58-019, J.O.R.F., 30/10/1958, 9888 modifié par le décret n° 63-1160 du 18/11/1963 au J.O.R.F., 26/11/1963, 10500.

(68) Cf CASSAIGNE (Jean) : « La situation des Français au Maroc depuis l'indépendance », *Etudes maghrébines* (3), déc. 1964, F.N.S.P. C.E.R.I., p. 63.

(69) Décret n° 57-940, J.O.R.F., 21/8/1957, 8212. Décret n° 63-970, J.O.R.F., 24/7/1963, 8589.

tement dans les services français. Bien souvent il leur a fallu trouver un emploi eux-mêmes.

2) *Les autochtones.*

Un certain nombre d'autochtones servaient dans la fonction publique française. Leur présence pose trois problèmes :

- a) comment cela a t-il été possible ?
- b) que deviennent-ils en France ?
- c) que deviennent-ils au Maghreb ?

a) La fonction publique française avait recruté un certain nombre d' « indigènes ». En Algérie cela allait de soi puisqu'ils étaient français dans des départements français. Mais comment cela a-t-il été possible au Maroc et en Tunisie puisque juridiquement les protégés n'avaient pas la nationalité française. C'est l'article 81 de la Constitution du 27 octobre 1946 qui prévoyait que tous les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union « qui leur assure la jouissance des droits... garantis par le préambule » et en particulier « l'égal accès aux fonctions publiques » (Préambule, dernier alinéa).

Le Conseil d'Etat a estimé, dans un avis du 12 mai 1949, que la fonction publique était ouverte aux ressortissants tunisiens et marocains bien que les deux Protectorats maghrébins n'aient pas adhéré à l'Union française. Le Conseil d'Etat prit deux éléments en considération pour justifier son avis : Les Marocains et les Tunisiens sont des ressortissants dont la France a pris la charge en exécution des traités de Protectorat et le principe de réciprocité qui conduit à admettre les Tunisiens et les Marocains dans la fonction publique française dès lors que les administrations des Protectorats étaient largement ouvertes aux Français. C'est ainsi qu'on a pu recruter des maghrébins dans la fonction publique locale (70).

Après l'indépendance il n'était plus juridiquement possible de recruter des Marocains et des Tunisiens puisque les Protectorats n'étaient plus à la charge de la France et que les Français étaient évincés des fonctions publiques locales. Le principe de réciprocité joua donc *a contrario* et une circulaire du 19 août 1957 prescrit aux administrations d'écartier le recrutement de Maghrébins. Il faut cependant se demander ce que sont devenus ces fonctionnaires.

b) Sort des fonctionnaires maghrébins en France.

Il faut distinguer ici les Marocains et les Tunisiens d'une part et les Algériens d'autre part.

— Le régime applicable aux ressortissants du Maroc et de la Tunisie (71).

(70) Encore que de nombreuses contestations aient été élevées à ce sujet. Cf. SILVERA (Victor) : « L'accès à la fonction publique des anciens ressortissants d'Etats ou territoires décolonisés ». *La Revue administrative* (102), nov.-déc. 1964 : 604-610.

(71) SILVERA (V.), art. cité, p. 606.

Une ordonnance n° 49-70 du 7 janvier 1959 (72) est intervenue qui a prévu un certain nombre de mesures et en particulier le reclassement dans les conditions analogues à celui des personnels français des cadres locaux mais le reclassement est subordonné, à l'acquisition effective de la nationalité française. En exécution de l'ordonnance du 7 janvier 1959 deux décrets (73) sont intervenus en faveur des Tunisiens et des Marocains antérieurement titularisés dans la fonction publique française. Comme il vient d'être indiqué les intéressés ne pouvaient conserver leurs emplois de titulaires que s'ils acquéraient la nationalité française. Pour ceux, ne possédant encore cette nationalité, un délai de trois mois est imparti à l'effet de solliciter la dite nationalité. Ils sont maintenus en fonction jusqu'à la décision statuant sur leur demande. Si cette décision est favorable, elle emporte confirmation de leur titularisation. Si elle est défavorable, elle entraîne leur radiation des cadres. Un décret n° 60-972 du 6 septembre 1960 a, en ce qui concerne particulièrement les Tunisiens et les Marocains, sanctionné cette radiation des cadres en leur accordant des allocations de fin de service (74).

Ainsi pour les Tunisiens et les Marocains des mesures ont été prises qui ont organisé, sous réserve de l'obtention de la nationalité française dans un certain délai qui est venu à expiration, soit le reclassement dans les cadres métropolitains de ceux des intéressés qui appartenaient aux fonctions publiques locales soit le maintien dans les cadres métropolitains de ceux des intéressés qui appartient déjà auxdits cadres.

Abstraction faite de ces disposition transitoires visant les agents des fonctions publiques locales ou métropolitaines, les Tunisiens et les Marocains ne peuvent désormais accéder à la fonction publique française que s'ils acquièrent la nationalité française par voie de naturalisation. Toutefois, par application de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 (75) ils sont dispensés du stage civique de cinq ans exigé des naturalisés en matière d'accès aux emplois publics.

#### — Le régime applicable aux ressortissants algériens.

Ils avaient la qualité de Français jusqu'au 3 juillet 1962. Nous avons vu dans la première partie comment les musulmans d'Algérie peuvent conserver leur nationalité française. Pour cela ils doivent incontestablement venir s'installer en France. Tirant les conséquences de cette situation, une circulaire interministérielle du 5 décembre 1962 a prescrit que « les candidatures aux emplois publics français des personnes originaires d'Algérie de statut de droit local ne pourront être accueillies que dans la mesure où les intéressés justifieront de la souscription de la déclaration de nationalité et sous réserve de production ultérieure du certificat d'enregistrement consacrant le maintien de la nationalité française ».

Par contre, la même circulaire a renvoyé à des dispositions ultérieures, qui ne sont pas encore intervenues, le règlement de la situation des fonctionnaires des cadres français originaires d'Algérie et de statut de droit local.

(72) J.O.R.F., 8/1/1959 : 556.

(73) N° 60-301 et n° 60-302 du 18/3/1960, J.O.R.F., 2/4/1960 : 3034-3036.

(74) J.O.R.F., 13/9/-960, 8358.

(75) J.O.R.F., 23 12/1961, 11819.

Le gouvernement exige donc la justification de la nationalité française pour les candidats à la fonction publique française, mais réserve le cas des fonctionnaires qui appartenaient aux cadres métropolitains avant l'accession des pays considérés à l'indépendance.

Si des mesures effectives de radiation des cadres sont intervenues à l'égard des ressortissants des anciens protectorats de Tunisie et du Maroc par contre aucune mesure n'a été prise s'agissant des ressortissants d'Algérie. Pour ces derniers, la solution du problème ne se pose pas, en effet, uniquement sur le plan du statut de la fonction publique française. Le problème de leur nationalité n'a en effet été résolu qu'en 1966 (cf. 1<sup>re</sup> partie) avec la fin de l'option. On ne peut donc plus soutenir la distinction entre la « nationalité jouissance » et la « nationalité d'exercice » qui avait été admise et selon laquelle « les ressortissants en cause n'auraient que la jouissance de la nationalité française aussi longtemps qu'ils demeuraient loin de la métropole et ne demanderaient pas la reconnaissance de leur allégeance à la France, mais ils joindraient à la jouissance l'exercice des prérogatives attachées à la nationalité française, dès qu'ils feraient déclarer celle-ci sur le territoire français » (76). Les Algériens ne peuvent plus désormais invoquer cette nationalité « dormante ».

c) Sort des fonctionnaires maghrébins restés en Afrique du Nord.

Mais tous les fonctionnaires autochtones ne sont pas rentrés en France. Qu'en est-il de ceux qui sont restés dans leur pays respectif ? Dans ce cas, ce sont les Etats nouvellement indépendants qui ont dû légiférer pour intégrer leurs nationaux dans leur propre fonction publique. C'est au Maroc que les problèmes les plus variés se sont posés à cause des nombreux statuts existants : Tanger (administration internationale), Protectorats espagnol et français.

Dans l'ordre chronologique ce sont tout d'abord les cadres de l'administration de l'ancienne zone du protectorat espagnol (77) puis les agents marocains de l'ex-administration internationale de Tanger qui ont été intégrés directement dans la fonction publique marocaine (78).

Quant aux fonctionnaires marocains appartenant aux cadres français, leur situation n'a été réglée qu'en 1960 (79) sauf pour les militaires, chaque cas est étudié individuellement par une commission composée d'un représentant de la fonction publique du ministère des Finances et du département ministériel correspondant à l'administration française dont relevait l'agent. Cette commission statue souverainement.

Il semblerait que la législation tunisienne bien qu'antérieure soit sensiblement la même (80).

(76) SILVERA (V.), article cité, p. 606.

(77) Dahirs du 12/6/1958 et du 29/1/1959 (B.O.R.M., 4/7/1958; B.O.R.M., 20/2/1954, 330).

(78) Dahir du 15/4/1958, B.O.R.M., 9 5/1958, 758.

(79) Dahir n° 1-60-047 du 9/6/1950, B.O.R.M. (2494), p. 1545 modifié par Dahir 27/12/1960.

(80) Loi n° 59-12 du 5/2/1959, J.O.R.T., 3-6/2/1959, 84 sv. Décret n° 61-72 du 27 1/1961, J.O.R.T., 24/27/1961, 148 sv.

En Algérie, le problème est encore plus simple. Dans le cadre du Plan de Constantine la France avait mis sur pied ce que l'on a appelé la promotion accélérée des Français musulmans (81). Ceux-ci avec l'indépendance sont de droit Algériens (82). En fait, certains sont venus en France exercer leur droit d'option et ont été intégrés à la fonction publique française. La plupart sont restés en Algérie où ils ont remplacés les fonctionnaires français rentrés en métropole. Les statuts français ont continué à s'appliquer, leur validité ayant été protégée par la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 (83) jusqu'à la publication du nouveau statut de la fonction publique algérienne en 1966.

La situation de la fonction publique en juillet 1962 rend alors indispensable de recruter des fonctionnaires par des moyens dérogatoires aux règles habituelles et notamment au principe du concours. Dès les premières semaines de juillet 1962, l'Exécutif provisoire prend des mesures en ce sens : délégation dans les fonctions ; recrutement sur titres ; intégration des fonctionnaires algériens rentrés de l'étranger ; nomination exceptionnelle en faveur des Algériens ayant participé à la révolution.

Durant les premiers mois de son existence, l'Etat algérien a dû s'employer à résoudre les difficultés que l'indépendance suscitait dans le domaine de la vie administrative : nécessité de confier à des citoyens algériens les postes de responsabilité tenus naguère par des fonctionnaires français, de maintenir, en dépit du départ des fonctionnaires français, le rythme de l'activité administrative à un niveau normal dans un pays en pleine mutation.

De plus, certains fonctionnaires qualifiés, mais qui n'exerçaient pas leurs fonction en Algérie pendant la guerre désiraient rentrer dans leur pays. En faveur de ceux-ci, les autorités de l'Exécutif provisoire prennent également des mesures particulières. Les fonctionnaires algériens, titulaires, ayant quitté le territoire pendant la guerre et exercé leurs fonctions dans les cadres marocains, tunisiens ou français, sont intégrés dans les cadres algériens (84), à leur retour en Algérie.

Cette mesure vise non seulement les fonctionnaires et magistrats titulaires (85), mais aussi les agents contractuels des administrations étrangères, les agents permanents des sociétés nationales, des offices et établissements publics de ces Etats.

On le voit, les fonctionnaires algériens tiennent aujourd'hui leur titre,

(81) La fameuse ordonnance n° 58-1048 du 5/11/1958, *J.O.R.F.*, 6/11/1958 et *R.A.A.* 18/11/1958 complétée par l'ordonnance n° 49-111 du 7/1/1959 relative à la fusion des cadres algériens et français de la F.P.

(82) Article 34 du code de la nationalité algérienne : « algérien... s'entend de toute personne dont au moins deux descendants — nés en Algérie — et y jouissaient du statut musulman ».

(83) *J.O.R.A.* (2), 11/1/1963, p. 18 Cf. LECA (J.), « L'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie », *Revue algérienne des Sciences juridiques, politiques et économiques* (1), 1964 : 7-45.

(84) Ord. n° 62-040 du 18/9/1962, portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français, dans les cadres algériens, *J.O.E.A.* (15), 18/9/1962, 202.

(85) Il serait évidemment intéressant d'étudier le cas de tous les auxiliaires de justice : avoués, huissier, notaires, avocats, etc. La plupart des Français exerçant aux barreaux d'Algérie ont dû se « recaser » eux mêmes en métropole, aucune garantie statutaire n'étant prevue pour ces professions. Cependant certains sont restés sur place. Cf. à ce sujet l'article ci-contre sur la réforme de la justice en Algérie.

soit de l'ancienne administration française en Algérie, soit de la délégation, soit de leurs diplômes, de leurs faits de guerre, ou de leurs états de service dans une administration étrangère.

#### CONCLUSION

La décolonisation de l'Afrique du Nord a suscité un changement de population européenne important : presque deux millions de personnes ont quitté le Maghreb depuis 1956. Plusieurs milliers y sont allés : c'est que la vocation française a changé d'aspect en Afrique du Nord. La France a ramené ses « colons » et a envoyé des coopérants. Ce n'est pas l'aspect le moins intéressant de la succession d'Etat.

B. ETIENNE.